

Commune DE MIRABEAU

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN BAR/ ESPACE ÉPHÉMÈRE - 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU la délibération n° 2022-029 du 16 mai 2022,
VU la délibération n° 2026-018 du 29 avril 2026 portant conditions d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un bar éphémère,
VU la délibération n° 2026-036 du 5 juin 2026 actant la sélection des candidats et approuvant le choix du candidat retenu,
VU la délibération n°2026-000 du 28 septembre 2026 portant autorisation à Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un bar/ espace éphémère - 2026

ENTRE :

La commune de Mirabeau, représentée par son Maire, Robert TCHODRENOVITCH, en vertu de la délibération n°2026-007 du Conseil municipal du 21 mars 2026 ci-après dénommée la « commune de Mirabeau », **d'une part**,

ET

LA BONNE FRANQUETTE, dénommée « la bénéficiaire » **d'autre part**,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune de Mirabeau a conclu avec la bénéficiaire une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un bar / espace éphémère en 2026.

La convention initiale prévoit une période d'occupation prenant fin le 30 septembre 2026.

Afin de permettre la prolongation de l'exploitation du bar / espace éphémère, les parties conviennent de modifier la durée de la convention initiale dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 1 « Date d'effet et durée de la convention » de la convention initiale est modifié comme suit :

La période d'occupation est prolongée jusqu'au 23 octobre 2026 inclus.

Les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les stipulations de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un bar / espace éphémère, non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la bénéficiaire.

Fait à Mirabeau, le 28 septembre 2026

(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire

Pour la commune de Mirabeau

Le Maire,

Robert TCHOBDRENOVITCH